

Rep. N°

2008/1504

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 8 JUILLET 2008

4e Chambre

Contrat d'emploi
Contradictoire
Réouverture des débats au 11 février 2009

En cause de:

La société civile sous forme de S.A. GROUP SOLID en liquidation, représentée par son liquidateur BFS-DEHENAIN, DENEBOURG, FINOLD & ASSOCIÉS société civile sous forme de S.P.R.L. représentée par Monsieur Laurent HUYBERECHTS, dont les bureaux sont établis 1000 BRUXELLES, quai du Commerce, 50 ;

Appelante, représentée par Maître de Sélys loco Maître Corvilain P., avocat à Bruxelles.

Contre:

S Thierry

Intimé, représenté par Maître Heilporn L., avocat à Bruxelles.

★

★

★

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a rendu le jugement attaqué après un débat contradictoire, le 24 mai 2007.

La société en liquidation a fait appel le 29 juin 2007.

Monsieur S a déposé des conclusions le 15 octobre 2007 et le 15 janvier 2008. La société en liquidation a déposé des conclusions le 30 novembre 2007 et le 29 février 2008, ainsi qu'un dossier le 3 avril 2008.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 8 avril 2004, date à laquelle la cause a été prise en délibéré. La cause a été délibéré avec les conseillers sociaux présents à l'audience publique du 8 avril 2008.

I. LE JUGEMENT

Par le jugement du 24 mai 2007, le Tribunal du travail a condamné la société en liquidation à :

- Payer à Monsieur S , à titre de dette de la masse, 116.383,51 EUR majoré des intérêts judiciaires sur le net, sous déduction de 2.623,84 EUR.
- Délivrer à Monsieur S les documents sociaux afférents aux différents postes de sa créance qui n'auraient pas encore été remis.

II. L'APPEL

La société en liquidation a fait appel. Elle demande de :

- Dire que la dette est de la masse à concurrence de 2.623,84 EUR net de rémunération, titres repas, remboursements de frais, prime de fin d'année et pécule de vacances relatifs à la période du 14 juin au 7 juillet 2005, et de réformer le jugement pour le surplus.
- A titre subsidiaire, interroger la Cour constitutionnelle sur la discrimination éventuelle entre les situations de faillite (en vertu de l'article 90 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, les dettes d'indemnités de rupture seraient dans la masse quelle que soit la date de la rupture du contrat de travail) et celles de liquidation (à défaut de disposition légale, les dettes d'indemnité de préavis constituent dans certains cas des dettes de la masse).

Monsieur S demande quant à lui de confirmer le jugement.

Le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

III. LES FAITS

La société civile à forme de société anonyme GROUP SOLID en liquidation exerçait une activité d'ingénieur conseil en projets immobiliers, activité libérale et sans finalité industrielle ou commerciale. C'est donc une société civile, qui n'est pas soumise à la loi sur les faillites.

A partir du 21 mai 1987, Monsieur S. . . a travaillé dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée en qualité d'ingénieur civil, pour les employeurs qui ont successivement exercé l'activité d'ingénieur conseil GROUP SOLID : pour la société civile à forme de sprl, puis à partir du 1^{er} février 1999 pour la société civile à forme de société anonyme GROUP SOLID. Cette dernière l'a repris avec l'activité et son ancienneté.

La société lui a payé le double pécule de vacances 2004-2005.

Par une décision de son assemblée générale du 13 juin 2005, la société a été mise en liquidation. Deux liquidateurs ont été désignés. A la date de la liquidation, le principal et très important actif de la liquidation était constitué des projets en cours (« créances à un an ou plus » valorisées à 841.434,04 EUR au 31 mars 2005, dans la situation active et passive établie en vue de la liquidation).

Monsieur S. . . et trois dessinateurs, ont continué à exécuter les projets en cours (voir les pièces relatives aux prestations, pièce 8 de son dossier).

Le vendredi 8 juillet 2005, dernier jour avant le congé du bâtiment, Monsieur S. . . s'est présenté au travail. Il a alors été licencié.

Par une lettre du 8 juillet 2005 d'un liquidateur en effet, la société en liquidation l'a licencié avec effet immédiat ainsi que les autres membres du personnel, en raison des circonstances économiques qui ont justifié la mise en liquidation et de la situation financière qui ne permettait plus de payer les salaires. Le liquidateur a souligné ses efforts en vue de céder les actifs de la société avec le personnel, et il a déclaré qu'il poursuivait ces efforts.

Les parties sont d'accord sur le montant de la créance, il s'agit de 116.383,51 EUR brut (après exclusion du double pécule de vacances 2004-2005 payé):

- | | |
|---|------------|
| 1. arriérés de rémunération du 1 ^{er} juin au 8 juillet 2005 : | 5.646,17€ |
| 2. arriérés de titre repas juin et juillet 2005 : | 78,26€ |
| 3. prime de fin d'année 2005 : | 2.210,85€ |
| 4. indemnité compensatoire de préavis : 19 mois : | 98.598,07€ |
| 5. simple pécule de vacances 2004-2005 : | 4.433,68€ |
| 6. simple pécule de vacances 2005-2006 : | 4.530,21€ |
| 7. solde e trois jours de vacances extra-légaux : | 612,23€ |

8. arriérés de frais de transport juin et juillet 2005 :	<u>274,04€</u>
<u>Total :</u>	116.383,51€

Le 21 août 2006, la société en liquidation a payé exclusivement les sommes qu'elle reconnaît comme dettes de la masse, c'est-à-dire 2.623,84 EUR net de rémunération, titre repas, remboursement de frais, prime de fin d'année et pécules de vacances relatifs à la période postérieure à la liquidation, du 14 juin au 7 juillet 2005.

Le Fonds de fermeture des entreprises a refusé d'intervenir en garantie des obligations de la société en liquidation, parce que celle-ci n'avait pas de finalité industrielle ou commerciale.

IV. DISCUSSION

A. Questions posées

La principale question posée, consiste à déterminer si la dette d'indemnité de préavis d'une part, la dette de rémunérations jusqu'à la mise en liquidation d'autre part (rémunération proprement, titres repas, frais de transport, pécule de vacances et prime de fin d'année jusqu'au 13 juin 2005) constituent des dettes dans la masse ou au contraire des dettes de la masse.

Une seconde question, très accessoire, consiste à déterminer si Monsieur S a droit à la rémunération (y compris la prime de fin d'année et le pécule de vacances) pour la journée du 8 juillet 2005.

B. Compétence d'attribution des juridictions du travail

La contestation est relative au contrat de travail et relève de la compétence d'attribution des juridictions du travail conformément à l'article 578, 1° du Code judiciaire.

En effet, les éléments de sa solution ne résident pas dans le droit particulier qui concerne le régime des faillites et les concordats judiciaires, de sorte qu'elle ne ressortit pas à la compétence exclusive des juridictions de commerce de l'article 574, 2° du Code.

C. L'indemnité de préavis, et la rémunération jusqu'au 13 juin 2005

1.

La faillite ou la liquidation d'une société entraînent, en tout cas quand la liquidation est déficitaire, un concours.

Les articles 8 et 9 de la loi hypothécaire, 190 du Code des sociétés commerciales ainsi que 23 et 99 de la loi sur les faillites consacrent le principe de l'égalité des créanciers.

Suivant ce principe, la masse est affectée au paiement égalitaire des dettes, du failli ou de la société en liquidation, sans préjudice des privilèges généraux.

Echappent toutefois à la loi du concours et au paiement proportionnel, les dettes (à charge) de la masse, qui sont payées par priorité aux dettes dans la masse soumises au concours.

2.

Une dette ne peut être mise à charge de la masse que lorsque le curateur ou le liquidateur a contracté, en sa qualité de curateur ou de liquidateur, des engagements en vue de l'administration de la masse, notamment en poursuivant l'activité commerciale de la société ou en exécutant les conventions que celle-ci a conclues (en vue de la bonne administration de la faillite - Cass. 2 mai 1997, *Bull.*, p. 525). Ce n'est que dans pareilles circonstances que la masse doit corrélativement assumer les obligations résultant de cette administration et supporter les charges qui lui incombent (Cass., ch. réunies, 16 juin 1988, R.G. 8075, R.G. 8136 et R.G. 8209, *Bull.*, p. 251).

En effet, lorsque dans l'intérêt de la masse, et nécessairement du failli, le curateur poursuit l'activité commerciale du failli et qu'il exécute les conventions que celui-ci a conclues aux fins d'assurer l'administration convenable de la faillite, la masse doit corrélativement assumer les obligations résultant de cette administration et supporter les charges qui lui incombent ainsi qu'au failli (Cass., 20 juin 1975, *Bull.*, p. 1017). Les dettes résultant de cette administration sont des dettes à charge de la masse.

En particulier, lorsque la dette d'indemnité compensatoire de préavis ne résulte pas de la continuation par les liquidateurs, dans l'intérêt de la masse, de l'activité de la société en liquidation ou du contrat de travail, aux fins d'assurer l'administration convenable de la liquidation, mais au contraire du refus des liquidateurs, dès leur nomination, de continuer ce contrat, la dette d'indemnité de préavis est dans la masse (Cass., 16 juin 1988, R.G. 8075 et R.G. 8136).

Par contre lorsque, sans préjudice de la possibilité offerte au curateur d'exercer, dans un délai raisonnable, son droit d'option quant à la continuation des contrats en cours, le curateur qui décide, postérieurement à la déclaration de faillite, de poursuivre les activités commerciales du failli et de continuer les contrats de travail, administre ainsi la masse. Les dettes résultant de ces contrats, et plus spécialement les dettes résultant de la rupture de ces contrats, constituent par conséquent des dettes de la masse (Cass., 2 mai 1997, *Bull.*, p. 525).

Ainsi, la date de la rupture du contrat de travail, avant ou après la déclaration de faillite ou la mise en liquidation, n'est pas décisive. Elle ne suffit pas pour justifier, à elle seule et automatiquement, l'admission de la dette dans ou au contraire à charge de la masse.

3.

En ce qui concerne les faillites, la loi du 8 août 1997 énonce ces règles et les met en œuvre dans son article 46. Suivant cet article 46 les curateurs décident sans délai dès leur entrée en fonction, s'ils poursuivent l'exécution des contrats conclus avant la date du jugement de faillite et auxquels ce jugement ne met pas fin. Le cocontractant peut mettre les curateurs en demeure de prendre cette décision dans les quinze jours ; à défaut de décision le contrat est présumé résilié à l'expiration de ce délai. La créance de dommages et intérêts éventuellement dus au cocontractant du fait de l'inexécution entre dans la masse. Par contre, lorsque les curateurs décident d'exécuter le contrat, le cocontractant a droit, à charge de la masse, à l'exécution de cet engagement dans la mesure où celui-ci a trait à des prestations exécutées après la faillite.

L'article 90 de la loi, suivant lequel les rémunérations et les indemnités de rupture des travailleurs salariés sont admises au nombre des créances privilégiées au rang que cet article détermine « *sans égard au fait que la rupture ait eu lieu avant ou après la déclaration de faillite* » n'implique nullement que toute dette de rémunération ou d'indemnité de préavis est, automatiquement et dans tous les cas, dans la masse. L'article 90 doit être lu avec l'article 46 (déclaration du Ministre de la justice en commission de la Justice au sénat rapportée par A. Lievens, « Enkele sociaalrechtelijke gevolgen van het faillissement in het licht van de nieuwe faillissementswet », *R.W.*, 2004-2005, n° 12, pp. 805-806) dont le mécanisme conduira à admettre la date dans ou au contraire à charge de la masse suivant la décision du curateur, la date de la rupture n'étant pas décisive.

L'article 90 ne crée par de régime différencié, pour les dettes nées des contrats de travail dont le curateur décide de poursuivre l'exécution. L'article 46 s'applique aussi aux contrats de travail (un projet de régler de manière distincte la poursuite des contrats de travail a été abandonné ; les termes « *le contrat est présumé être résilié par les curateurs* » ont été inscrits dans l'article 46 compte tenu en particulier de son application aux contrats de travail – voir tous les écrits relatifs à l'article 46 de la loi sur les faillites cités dans le présent arrêt).

4.

Le Code des sociétés organise la liquidation des sociétés en quelques articles. Aucune disposition n'aborde la distinction entre dettes dans ou à charge de la masse, aucun mécanisme n'organise la poursuite, ou non, des contrats en cours à la date de la mise en liquidation.

Il faudra donc examiner si, sans préjudice de la possibilité offerte aux liquidateurs d'exercer, dans un délai raisonnable, un droit d'option quant à la

continuation des contrats en cours, les liquidateurs ont décidé ou non, postérieurement à la mise en liquidation, de poursuivre les activités commerciales de la société et de continuer les contrats de travail, en vue de l'administration de la masse.

5.

Comme ils l'ont écrit le 8 juillet 2005, les liquidateurs ont tenté pendant les quatre premières semaines de la liquidation, de céder les actifs et le personnel. Lors de la mise en liquidation (suivant la situation établie dans ce but au 31 mars 2005), la société avait 1.313.420,44 EUR de dettes dont 730.120,99 EUR de dettes à un an au plus. Pour apurer ce passif, elle disposait essentiellement d'une part de droits réels ainsi que de quelques autres actifs immobilisés évalués ensemble à 247.732,14 EUR, et d'autre part de créances à un an au plus résultant des projets en cours (déclaration non contestée de Monsieur S.), évalués à 841.434,04 EUR.

Le sort de la masse, le caractère plus ou moins «convenable» de l'administration de la liquidation, dépendait par conséquent dans une très large mesure de la valeur de cession des projets en cours : cet actif était de loin le plus important, et sa valeur la plus aléatoire.

Il fallait d'une part et absolument que ces projets se poursuivent, un temps suffisant pour organiser leur cession : suivre les réunions de chantier, exécuter les travaux nécessaires (dessins et calculs), prendre le cas échéant des décisions d'exécution. Il s'agissait, purement et simplement, de conserver les actifs.

Il fallait d'autre part céder les projets avec le plus de valeur possible.

Pour l'un comme l'autre de ces objectifs, les connaissances et le savoir faire humain étaient essentiels. Monsieur S. et ses trois collègues dessinateurs étaient, peut-être avec les dirigeants, seuls à même de poursuivre les projets dans les tous premiers temps de la liquidation jusqu'au congé du bâtiment. Ils étaient, peut être avec les dirigeants, les mieux à mêmes de les poursuivre ensuite pour le compte des cessionnaires.

Les liquidateurs, pourtant professionnels (l'un comptable, l'autre avocat) n'ont pas adopté la mesure de prudence habituelle qui consiste à résilier les contrats en cours immédiatement ou dans un délai raisonnable et à en conclure de nouveaux à durée déterminée. Cette mesure aurait libéré Monsieur S. et ses collègues, et aurait créé le risque qu'ils quittent l'entreprise – pour tenter de négocier eux-mêmes le cas échéant leur valeur et leur ancienneté auprès de candidats repreneurs. Ce faisant les liquidateurs ont, tacitement mais certainement, décidé de poursuivre les projets en cours et les contrats de travail.

Certes, les liquidateurs n'ont pas réussi malgré leurs efforts, à céder les projets avec le personnel. Cet échec n'affecte pas la nature de la dette. C'est bien d'abord pour conserver les projets, ensuite pour les céder avec le

personnel, qu'ils ont décidé de poursuivre temporairement l'activité et les contrats.

En conclusion, les liquidateurs ont tacitement mais certainement décidé, postérieurement à la mise en liquidation, de poursuivre l'exécution des projets en cours et par conséquent celle des contrats de travail, en vue d'administrer la masse de la manière qui leur a paru la plus favorable.

6.

La dette d'indemnité de préavis est née au moment du congé, le 8 juillet 2005. Cette dette résulte du contrat de travail que les liquidateurs ont décidé de poursuivre en vue de l'administration de la masse. Elle résulte en particulier de la rupture du contrat de travail. Il s'agit bien d'une dette de la masse (Cass., 2 mai 1997 cité).

C'est une dette de la masse dans son intégralité (Cass., 2 mai 1997 cité ; Anvers 20 mars 2001, *R.W.*, 2002-2003, p. 349 ; I. Verougstraete, « Dettes de masse, privilèges et monnaie de faillite », note sous Cass., 16 juin 1988, *RCJB*, 1990, n° 29, p. 37 ; M. Gregoire, *Théorie générale du concours des créanciers en droit belge*, 1992, n° 201 ; dans le même sens en application de l'art. 46 de la loi sur les faillites : I. Verougstraete, *Manuel du curateur de faillite*, 1998, n° 701, p. 408 ; A. Lievens, « Enkele sociaalrechtelijke gevolgen van het faillissement in het licht van de nieuwe faillissementswet », *R.W.*, 2004-2005, n° 14, p. 806 ; J. Clesse, « Examen de quelques aspects sociaux du concordat et de la faillite », *La faillite et le droit positif belge après la réforme de 1997*, 1997, n° 21, p. 657 ; B. Inghels, « La situation de droits des travailleurs en cas de faillite et de concordat judiciaire », *Le nouveau droit du concordat judiciaire et de la faillite : les lois des 17 juillet et 8 août 1997*, 1997, p. 240).

Le mode de calcul de cette indemnité tient compte de l'ancienneté du travailleur. Cela n'affecte pas la qualité de la dette (H. Geinger, Ch. Van Buggenhout en Ch. Van Heuverswijn, « Het faillissement en het gerechtelijk akkoord – Overzicht van rechtspraak (1990-1995) », *TPR*, 1996, n° 222, pp. 1106-1107). L'indemnité de préavis résulte de la rupture du contrat de travail, de sa cessation, elle n'a pas trait à des prestations effectuées à une période déterminée.

Il résulte des règles du concours et de l'égalité des créanciers exposées ci-dessus qu'il s'agit bien d'une dette de la masse, dès lors que le curateur ou le liquidateur ont choisi de poursuivre l'exécution du contrat en vue de l'administration de la masse.

7.

La dette de rémunérations (rémunérations proprement dites, titres repas, remboursements de frais, prime de fin d'année et pécule de vacances) relatives à la période antérieure à la liquidation par contre, ne résulte pas de la continuation par les liquidateurs, dans l'intérêt de la masse, de l'activité de la

société et des contrats de travail. Elle ne présente pas de lien avec la liquidation et l'intervention des liquidateurs.

C'est donc une dette dans la masse (en ce sens J. Van Rijn et Heenen, *Principes de droit commercial belge*, t. IV, n° 2782 ; I. Verougstraete, « Dettes de masse, ... », n° 30, p. 37 ; dans le même sens en application de l'art. 46 de la loi sur les faillites : A. Lievens, « Enkele sociaalrechtelijke gevolgen ... », n° 14, p. 806).

8.

L'article 90 de la loi sur les faillites n'implique pas dans l'interprétation que lui donne la Cour du travail, que toute dette de rémunération ou d'indemnité de préavis est automatiquement et dans tous les cas dans la masse. Lu avec l'article 46, la dette sera dans ou au contraire à charge de la masse suivant la décision des curateurs de poursuivre ou non le contrat de travail, la date de la rupture n'étant pas décisive (voir n° 3 ci-dessus).

L'article 90 ne crée par conséquent pas de différence de traitement entre les dettes nées des contrats de travail, selon que le concours est provoqué par la faillite ou par la liquidation.

Il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle au sujet d'une telle différence de traitement.

D. La rémunération du 8 juillet 2005

Suivant l'article 27, 2° de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, a droit à sa rémunération qui lui serait revenue s'il avait pu accomplir normalement sa tâche journalière, le travailleur apte à travailler au moment de se rendre au travail qui, hormis le cas de grève, ne peut pour une cause indépendante de sa volonté entamer le travail alors qu'il s'était rendu normalement sur les lieux de travail.

Le 8 juillet 2005, Monsieur S. s'est rendu normalement sur les lieux de travail et il était apte à travailler, lorsqu'il a été licencié.

Il a donc droit à la rémunération du 8 juillet 2005 (y compris les titres repas, le remboursement des frais, le pécule de vacances et la prime de fin d'année).

Il s'agit d'une dette de la masse. La société ne le conteste pas, elle a d'ailleurs payé comme dette de la masse la rémunération relative aux prestations effectuées après la liquidation qu'elle reconnaît devoir.

E. Réouverture des débats

Les parties demandent de rouvrir les débats sur les documents sociaux, ainsi que sur les montants exacts restant dus.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement :

Dit l'appel recevable et très partiellement fondé. Réforme très partiellement le jugement du 24 mai 2007 du Tribunal du travail de Bruxelles.

Confirme le jugement en ce qu'il dit que la société civile à forme de société anonyme SOLID GROUP en liquidation doit payer à Monsieur Thierry S. à titre de dette de la masse :

- 98.598,07 EUR brut d'indemnité de préavis.
- La rémunération, le titre repas, le remboursement de frais, la prime de fin d'année et le pécule de vacances correspondants, relatifs au 8 juillet 2005.
- Les intérêts relatifs à ces montants, calculés sur le net.

Réforme le jugement sur le solde de la dette. Dit que la société civile à forme de société anonyme SOLID GROUP en liquidation doit payer à Monsieur Thierry S. à titre de dette dans la masse :

- Les arriérés de rémunération jusqu'au 13 juin 2005.
- Les titres repas jusqu'au 13 juin 2005.
- Les frais de transport jusqu'au 13 juin 2005.
- La prime de fin d'année 2005, correspondant aux prestations du 1^{er} janvier au 13 juin 2005.
- Le pécule de vacances correspondant aux prestations jusqu'au 13 juin 2005.

Rouvre les débats pour le surplus.

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles du **11 février 2009**, à **17.20 heures**, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert N°3 à 1000 Bruxelles, salle 0.06, pour une durée totale de 15 minutes (avec les R.G. n°49.998, 49.999, 50.001).

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

. M. DELANGE Conseiller

. L. MILLET Conseiller social au titre d'employeur

. M. SEUTIN Conseiller social au titre d'employé

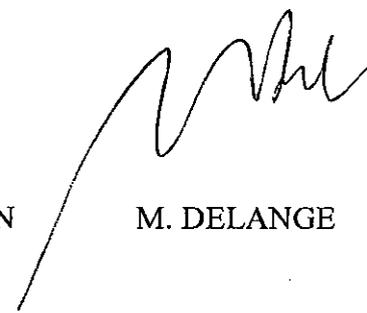
et assisté de B. CRASSET Greffier adjoint



B. CRASSET

L. MILLET

M. SEUTIN



M. DELANGE

Monsieur L. MILLET qui était présent au débat et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Madame M. DELANGE.

Madame M. SEUTIN qui était présente au débat et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Madame M. DELANGE.

*

* *

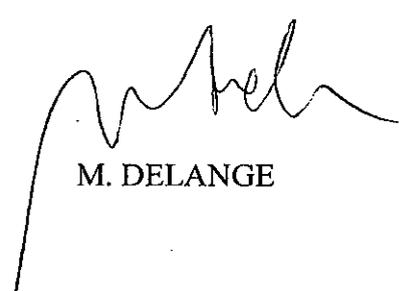
et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 4e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le huit juillet deux mille huit, par :

. M. DELANGE Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier adjoint



B. CRASSET



M. DELANGE

